

Unité Inter-départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, 02 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BGO ANGEL SNC

ZAC Anjou Actiparc
49750 Beaulieu-sur-Layon

Références : 2023-333_INSP_BGO ANGEL – Beaulieu-sur-Layon_RAP
Code AIOT : 0006310521

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2023 dans l'établissement BGO ANGEL SNC implanté ZAC Anjou Actiparc 49750 Beaulieu-sur-Layon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a procédé, le 13 septembre 2023, à une visite d'inspection de la plateforme logistique qui est exploitée par la société BGO Angel SNC implantée dans la ZAC Anjou Actiparc du Layon, à Beaulieu-sur-Layon et qui a été mise en service en janvier 2022. Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées s'est attachée à vérifier par sondage le respect de certaines prescriptions réglementaires applicables à l'entrepôt et en particulier, celles relatives aux dispositions constructives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BGO ANGEL SNC
- ZAC Anjou Actiparc 49750 Beaulieu-sur-Layon
- Code AIOT : 0006310521
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PARCOLOG GESTION a été autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement DIDD 2019 n° 135 du 15 mai 2019 à exploiter une plateforme logistique soumise à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE, dans la ZAC Anjou Actiparc du Layon, sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Layon. Le transfert d'exploitation au profit de la société BGO Angel SNC a été acté le 26 janvier 2022 par récépissé.

La plateforme logistique d'un volume total de 295 310 m³ est constituée de quatre cellules de stockage de 6021 m², 5996 m², 5996 m² et 5996 m².

L'enjeu principal pour cet établissement est le risque incendie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Mise en service de l'entrepôt et vérification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en particulier celles relatives :

- aux dispositions constructives;
- aux conditions de rejets d'eaux pluviales;
- aux émissions sonores.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Étude de ruine et structure	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 4, alinéas 1 à 4 annexe II	/	Sans objet
2	Toiture	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 4, alinéas 5 à 10 et alinéa 16, annexe II	/	Sans objet
3	Bureaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 4, alinéas 15 et 16, annexe II	/	Sans objet
4	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 6, annexe II	/	Sans objet
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 5 annexe II	/	Sans objet
6	Recharge des batteries (rubrique 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 17 annexe II, alinéas 4 à 6	/	Sans objet
7	Recharge des batteries (rubrique 2925)	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article points 2.6 et 4.9 annexe I	/	Sans objet
8	Chaufferie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article points 12 alinéa 1 et 18.1 annexe II	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 9, annexe II	/	Sans objet
10	Dispositifs de traitement des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 1.6.4, alinéas 1 et 2, annexe II	/	Sans objet
11	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 24.3, annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 13 septembre 2023 a permis de constater la mise en œuvre des dispositions constructives qui visent à éviter la propagation d'un incendie. Néanmoins, le jour de la visite, l'exploitant ne disposait pas de l'ensemble des procès verbaux de fin de travaux qui attestent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu des dispositions constructives de l'entrepôt.

Par ailleurs, il a été relevé des écarts par rapport aux exigences réglementaires applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 et en particulier, celles relatives à la surveillance des émissions sonores et la justification de la conformité des rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées par rapport aux valeurs limites d'émission.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étude de ruine et structure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 4, alinéas 1 à 4 annexe II
Thème(s) : Situation administrative, Droits acquis
Prescription contrôlée : <u>Alinéas 1 à 4 :</u> les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application. L'ensemble de la structure est a minima R 15 [...]. Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. <u>Alinéa 16 :</u> les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Constats : <u>Lors de la visite d'inspection du 13 septembre 2023,</u> l'exploitant a transmis un document établi le 25/04/2021 par la société EDIFIS intitulé "étude feu charpente béton : entrepôt cellules 1 à 4 entrepôt Beaulieu sur Layon". Il est noté que cette étude a pour but de justifier en situation accidentelle d'incendie par une méthode simplifiée le non effondrement de la structure vers l'extérieur et le non effondrement des cellules avoisinantes à celle sinistrée. Elle tient compte des dispositions constructives mises en oeuvre pour l'entrepôt de Beaulieu-sur-Layon (murs REI120 entre cellules et écrans thermiques REI120 en façade de la cellule 1 notamment). Elle conclut de la façon suivante : " la vérification du comportement de la charpente en béton en situation d'incendie, sous feu conventionnel, est validée". Par contre, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les justificatifs qui attestent de la conformité des travaux réalisés par rapport aux exigences l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et en particulier de le comportement au feu des éléments de structure et des murs extérieurs (procès verbaux de réception des travaux). => L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre ces justificatifs.
Observations : <u>Observation n°1 :</u> Page 138 du guide "entrepôts de matières combustibles"- version 2 – 10 février 2023, il est précisé la nature des justificatifs attendus pour attester de la conformité des dispositions constructives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Toiture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 4, alinéas 5 à 10 et alinéa 16, annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : <u>Alinéas 5 à 10 :</u> les éléments de "support de couverture" sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur. Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système "support + isolants" est de classe B s1 d0, et d'autre part : _ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; _ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; _ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). <u>Alinéa 16 :</u> les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 13 septembre 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les justificatifs attestant de la conformité des travaux réalisés par rapport aux exigences de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et en particulier de la réaction au feu et la résistance au feu de la toiture (procès verbaux de réception des travaux). => L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre ces justificatifs.
Observations : cf. Observation n°1.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bureaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 4, alinéas 15 et 16, annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : <u>Alinéa 15 :</u> à l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120. <u>Alinéa 16 :</u> les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Constats : <u>Pour rappel,</u> dans le dossier d'enregistrement de 2019, il était prévu la mise en place d'un mur d'euro-classe REI 120, dépassant 1 m en toiture de l'entrepôt, qui sépare les bureaux et locaux sociaux des cellules adjacentes (cellules 2 et 3 et sur une longueur correspondant à celle des bureaux et locaux sociaux). <u>Lors de la visite d'inspection du 13 septembre 2023,</u> il a été constaté la présence de ce mur séparatif béton entre les bureaux/locaux sociaux et les cellules adjacentes. Néanmoins, il n'a pas pu être vérifié la résistance au feu de ce mur (degré coupe-feu). En effet, le jour de la visite, l'exploitant ne disposait pas de justificatifs qui attestent de la conformité des travaux réalisés par rapport aux exigences de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (procès verbaux de réception des travaux) et en particulier de la résistance au feu des éléments constructifs des bureaux (murs séparatifs, portes). => L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir ces justificatifs.
Observations : cf. Observation n°1.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 6, annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. [...] Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : _les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; _les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; _les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; _si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ; _les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.
Constats : <u>Pour rappel</u> , dans le dossier d'enregistrement de 2019, il était prévu la mise en place de murs séparatifs entre cellules d'euro-classe REI 120 dépassant d'un mètre en toiture et prolongés perpendiculairement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 m (compartimentage entre cellules). Il était également prévu, en vue de maîtriser les flux thermiques, la mise en place : _ d'un écran thermique d'euro-classe REI 120, toute hauteur (12,3 m) et d'une longueur de 48 m sur la façade Nord de la cellule 1, _ d'un écran thermique d'euro-classe REI 120, toute hauteur (12,3 m) et d'une longueur de 55 m, sur une partie de la façade Ouest de la cellule 1. <u>Lors de la visite d'inspection du 13 septembre 2023</u> , il a été constaté la présence : _ d'un compartimentage béton entre cellules avec dépassement en toiture et prolongé latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,5 m, _ de murs extérieurs béton sur la façade Nord de la cellule 1 et sur une partie de la façade Ouest de la cellule (isolement avec les locaux techniques : local de charge, local chaufferie, local sprinkler, cuve sprinkler). _ d'une matérialisation au niveau des portes coulissantes et battantes entre cellules attestant du degré de résistance au feu EI2 120 (plaque du fournisseur).

_ d'une bande de protection de 5 m, située en toiture , de part et d'autre des murs séparatifs entre cellules.

Néanmoins, il n'a pas pu être vérifié la résistance au feu des murs et des écrans thermiques (degré coupe-feu). De même, il n'a pas pu être vérifié la réaction au feu des bandes de protection en toiture. En effet, le jour la visite, l'exploitant ne disposait pas de justificatifs attestant de la conformité des travaux réalisés par rapport aux exigences de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (procès verbaux de réception des travaux) et en particulier de la résistance au feu du compartimentage (murs, portes, bandes de protection), des écrans thermiques en façade et des bandes de protection en toiture.

=> **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir ces justificatifs.**

Observations : cf. Observation n°1.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 5 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.
Constats : <u>Lors de la visite d'inspection du 13 septembre 2023</u>, l'exploitant a présenté les documents suivants : _ une attestation de mise en service et de bon fonctionnement des systèmes de désenfumage en date du 30/11/2021 délivrée par la société HSI, _ un rapport de vérification annuelle des systèmes de désenfumage établi par la société CITEBANCHE Centre Ouest en date du 31/01/2023 qui atteste du bon fonctionnement des installations. Les justificatifs sont insuffisants pour attester de la conformité des systèmes de désenfumage. L'exploitant ne dispose pas de procès verbal de réception de travaux qui atteste de la conformité des exutoires (canton d'une surface inférieure de 1650 m², stabilité au feu 1/4 heures, des écrans de cantonnement, surface utile de l'ensemble de ces exutoires supérieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage, surface utile d'un exutoire comprise entre 0,5 m² et 6 m², implantation des exutoires à plus de 7 m des murs coupe-feu, etc.). Lors de la visite sur site, il a été constaté la présence des commandes de désenfumage en deux points opposés de chaque cellule et d'écrans de cantonnement. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. De même, il n'a pas été en mesure de justifier que les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. => L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre ces justificatifs.
Observations : cf. Observation n°1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Recharge des batteries (rubrique 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 17 annexe II, alinéas 4 à 6
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).
Constats : <u>Lors de la visite d'inspection du 13 septembre 2023</u>, il a été constaté que l'entrepôt dispose de deux locaux de charge, un qui est contigu à la cellule 1 et l'autre qui est contigu à la cellule 4. Pour rappel, dans le dossier d'enregistrement de 2019, il était prévu des locaux de charge isolés des cellules et des autres locaux techniques par une paroi séparative REI120 jusque sous bac de l'entrepôt et par des portes coupe-feu EI120. Lors de la visite sur site, il a été constaté que les locaux de charge sont isolés des cellules et locaux techniques par des parois béton. Néanmoins, il n'a pas pu être vérifié la résistance au feu des murs (degré coupe-feu). En effet, le jour de la visite, l'exploitant ne disposait pas des procès verbaux de réception des travaux qui attestent de la conformité des dispositions constructives du local de charge. Seules les portes coulissantes entre les cellules et les locaux de charge dispose d'une matérialisation du degré de résistance au feu EI2 120 (plaques du fournisseur). => L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre ces justificatifs.
Observations : cf. Observation n°1.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Recharge des batteries (rubrique 2925)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article points 2.6 et 4.9 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : <u>Point 2.6, annexe I- AM 29/05/2000 (Ventilation) :</u> sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 : * Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 \text{ n l}$ * Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 \text{ n l}$ où : Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément I = Courant d'électrolyse, en A <u>Point 4.9, annexe I- AM 29/05/2000 (Seuil de concentration limite en hydrogène) :</u> pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme. Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme. Constats : <u>Lors de la visite d'inspection du 13 septembre 2023,</u> il a été constaté que l'entrepôt dispose de deux locaux de charge équipés d'une ventilation mécanique forcée et d'une détection d'hydrogène. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le jour de la visite d'inspection de la conformité des installations et en particulier : _ du bon dimensionnement du débit de l'extracteur par rapport au débit de ventilation minimum requis, _ des caractéristiques ATEX de l'extracteur, _ de l'asservissement de l'arrêt de l'opération de charge au déclenchement de la détection d'hydrogène, _ de la vérification périodique de la détection d'hydrogène et de son bon état de fonctionnement. => L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre ces justificatifs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article points 12 alinéa 1 et 18.1 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : <u>Point 18.1, annexe II-AM du 11/04/2017</u> : s'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes. A l'extérieur de la chaufferie sont installés : _une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; _un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; _un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. <u>Point 12 alinéa 1, annexe II -AM du 11/04/2017</u> : la détection automatique d'incendie avec transmission en tout temps de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et les bureaux à proximités des stockages. Constats : <u>Lors de la visite d'inspection du 13 septembre 2023</u>, il a été constaté la mise en place à l'extérieur des dispositifs de sécurité exigés au point 18.1. Il a été constaté que la chaufferie est isolé par des parois et un plafond béton. Néanmoins, il n'a pas pu être vérifié la résistance au feu des murs et du plafond (degré coupe-feu). En effet, le jour de la visite, l'exploitant ne disposait pas des procès verbaux de réception des travaux qui attestent de la conformité des dispositions constructives du local chaufferie. Seule la porte battante du local dispose d'une matérialisation du degré de résistance au feu EI2 120 (plaques du fournisseur). => L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre ces justificatifs. Lors de la visite sur site, il a été constaté que la chaufferie n'est pas équipée de détection automatique d'incendie. => Il est demandé à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier et se conformer au point 12, annexe II de l'AM du 11 avril 2017.
Observations : <u>Observation n°2</u> : La chaufferie est équipée d'une détection de gaz. => Il est demandé à l'exploitant de fournir le rapport de vérification périodique attestant du bon fonctionnement de cet équipement de sécurité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 9 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : [...] Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. [...] En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : _7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; _5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ; _la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.
Constats : <u>Lors de la visite d'inspection du 13 septembre 2023</u>, il a été vérifié par sondage les conditions de stockage dans les cellules 1, 2, 3 et 4. Les cellules 3 et 4 sont occupées par le groupe LIDL. Les produits sont des produits non alimentaires stockés en racks. Les cellules 1 et 2 sont occupées par la société PIERRES TRANSPORTS. Les produits alimentaires (poudres de lait) sont stockés en masse. Il a été constaté que les règles de stockage ne sont pas respectées dans les cellules 1 et 2. Les îlots ne sont pas clairement délimités. Ils ont une surface supérieure à 500 m² et la largeur des allées entre îlots est inférieure à 2 m. Ces conditions de stockage conduisent à un encombrement des cellules et rendent inaccessibles ou non visibles les équipements de lutte contre l'incendie (RIA , extincteurs, ...) et les issues de secours. => L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier (matérialisation aux sols, formalisation des consignes, etc.).
Observations : <u>Observation n°3 :</u> Lors de la visite sur site, il a été constaté que le portant d'un RIA a été arraché d'un des murs de compartimentage par un chariot élévateur. => il est demandé à l'exploitant de remettre le RIA en état et de prendre les mesures organisationnelles nécessaires visant à maintenir les installations en bon état de fonctionnement. <u>Observation n°4 :</u> Lors de la visite d'inspection, il a été noté que la société PIERRE TRANSPORTS étudie la possibilité de mettre en place des racks à accumulation afin d'améliorer les conditions de stockage et d'optimiser la surface de stockage. => La modification des conditions de stockage (rack à accumulation ou masse) est considérée comme une modification des conditions d'exploitation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment les modélisations effectuées pour déterminer les distances de perception des flux thermiques. Par conséquent, il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet cette modification avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dispositifs de traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 1.6.4, alinéas 1 et 2, annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : _ pH compris entre 5,5 et 8,5 ; _ la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; _ l'effluent ne dégage aucune odeur ; _ teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; _ teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; _ teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; _ teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 100 mg/l. Constats : <u>Lors de la visite d'inspection du 13 septembre 2023</u>, il a été constaté la présence d'un séparateur d'hydrocarbures implanté en amont du bassin d'orage. L'exploitant a indiqué que l'entretien est réalisé annuellement par la société AMA (Assainissement Maine Anjou). Toutefois, le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'entretien périodique du séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect des valeurs limites d'émission (VLE) fixées par l'arrêté ministériel du 11/04/2017. Aucune analyse n'a été effectuée à ce jour pour s'assurer de la conformité des rejets des eaux pluviales. => L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir les justificatifs attestant de la vérification et du bon fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures. Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de définir son plan de surveillance visant à s'assurer du respect des VLE réglementaires (fréquence minimale des mesures, suivi des actions correctives,...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 24.3, annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.
Constats : <u>Lors de la visite d'inspection du 13 septembre 2023</u> , il a été constaté que l'exploitant n'a pas procédé à la surveillance des émissions sonores suite à la mise en service de l'entrepôt. => L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les résultats de la campagne de mesures de bruit accompagnés d'un plan d'actions correctives en cas de dépassement des valeurs et émergences limites de bruit. Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de définir son plan de surveillance visant à s'assurer du respect des émergences réglementaires (fréquence minimale des mesures, mesures à l'occasion de modification notable des installations, suivi des actions correctives).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet